

**Bruxelles, le 12 juin 2025
(OR. en)**

10226/25

**ECOFIN 781
FIN 673
ECB
EIB**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne relatifs à la FRR:
n° 09/2025, 10/2025 et 13/2025
- Conclusions du Conseil (12.6.2025)

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne relatifs à la FRR: n° 09/2025, 10/2025 et 13/2025, adoptées par le Conseil lors de sa session du 12 juin 2025.

Conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne

N° 9/2025 "Conformité des dépenses de la FRR avec les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État - Les systèmes de contrôle s'améliorent mais restent insuffisants",

N° 10/2025 "Réformes du marché du travail prévues dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience

– Des résultats, mais insuffisants pour faire face aux défis structurels", et

N° 13/2025 "Facilité pour la reprise et la résilience et soutien à la transition numérique dans les États membres – Une occasion manquée d'adopter une véritable stratégie pour répondre aux besoins liés au numérique"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SE FÉLICITE de la publication, par la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour"), des rapports spéciaux 09/2025, 10/2025 et 13/2025; RAPPELLE que les traités confient à la Cour l'examen des comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union, et SOULIGNE le rôle que joue la Cour dans la protection des intérêts financiers de l'Union;
2. NOTE que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial n° 09/2025 portait sur les systèmes de contrôle concernant la FRR, tant au niveau de la Commission que des États membres, et déterminait s'ils fournissent une assurance suffisante concernant le respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État;
3. NOTE que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial n° 10/2025 évaluait si les réformes du marché du travail financées par la FRR avaient été mises en œuvre comme prévu et avaient efficacement aidé les États membres à relever les défis en rapport avec le marché du travail, tels qu'ils ont été recensés dans les recommandations par pays;

4. NOTE que l'audit de la Cour correspondant au rapport spécial n° 13/2025 déterminait si les mesures liées au numérique figurant dans les plans nationaux répondaient aux principaux besoins précédemment mis en évidence dans ce domaine et si elles contribuaient efficacement à la transition numérique;
5. PREND ACTE des réponses de la Commission aux conclusions et recommandations de la Cour et RAPPELLE que, conformément au règlement FRR, les États membres devraient donner suite à l'ensemble ou à une partie non négligeable des recommandations par pays (ci-après RPP) sans être tenus de cibler des domaines d'action particuliers des RPP;
6. PREND ACTE de l'acceptation, par la Commission, des recommandations de la Cour visant à améliorer l'évaluation de la contribution des mesures relevant de la FRR à la mise en œuvre des recommandations par pays et à renforcer l'assurance quant au respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État, ainsi que des engagements qu'elle a pris en vue d'améliorer la communication d'informations, d'actualiser les orientations relatives aux contrôles et aux audits des États membres, et d'accroître la transparence au moyen de son rapport annuel; INVITE la Commission à agir en ce sens sans augmenter la charge administrative déjà importante liée à la mise en œuvre de la FRR au sein des États membres;
7. SOULIGNE que, dans le cadre de la FRR, la responsabilité de remédier aux violations des règles en matière de marchés publics incombe en premier lieu aux États membres, et que le règlement FRR permet explicitement à ces derniers de s'appuyer sur les systèmes de contrôles nationaux existants; RECONNAÎT, par conséquent, que l'utilisation de différents systèmes nationaux de contrôle est pleinement anticipée étant donné le contexte juridique de la FRR et la nature de l'instrument;
8. OBSERVE que, bien que le règlement FRR impose aux États membres d'affecter au moins 20 % de leurs plans pour la reprise et la résilience à des mesures soutenant la transition numérique, les réformes et les investissements proposés par les États membres ont dépassé ce seuil, atteignant près de 26 %;
9. PREND NOTE des conclusions et des recommandations formulées par la Cour dans ces rapports spéciaux, et INVITE la Commission à continuer de tirer des enseignements de la mise en œuvre de cet instrument, dont la nature est fondée sur la performance; ESTIME que certaines de ces recommandations vont au-delà des dispositions du règlement FRR;

10. EST toutefois D'AVIS que ces conclusions et recommandations ne devraient pas préjuger des discussions futures sur le prochain cadre financier pluriannuel et SOULIGNE - y compris dans une perspective d'avenir - l'importance pour les institutions d'avoir une compréhension commune du cadre juridique.
 11. RELÈVE qu'il importe d'assurer la mise en œuvre des PRR nationaux des États membres conformément au cadre juridique existant dans les meilleurs délais.
-